

Bruxelles, 12 janvier 1734.

CHARLES, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, roi d'Allemagne, d'Espagne, de Hongrie, de Bohême, etc.

La mendicité étant infiniment accrue dans ces pays par la grande quantité de vagabonds de l'un et de l'autre sexe qui s'y sont répandus, dont le nombre augmente tous les jours, malgré les précautions qui ont été prises par les ordonnances antérieures émanées à ce sujet, et ayant reconnu que le mal provenoit de ce que les mendiants avoient la liberté de rôder par tous ces pays, et que les soulagemens qui étoient procurés ne les empêchoient pas de mendier et de vivre dans l'oisiveté et la fainéantise, laquelle, comme la source des désordres, les portoit à toutes sortes de crimes, qui étoient parvenus à un tel excès que plusieurs d'entre eux de l'un et de l'autre sexe habitent ensemble sans mariage, qu'ils vivent presque tous dans l'ignorance de la religion et le mépris des saints sacrements, dont l'impunité et la plus longue continuation pourroient attirer la malédiction de Dieu sur ces pays; et voulant arrêter le cours de tant de désordres et brigandages et faciliter en même temps le moyen aux autres villes de ces pays de faire cesser entièrement la mendicité par des réglemens pareils à ceux que nous avons faits pour notre ville de Bruxelles, à ces causes, nous avons (par avis de notre conseil privé et à la délibération de notre très-chère et très-aimée sœur Marie-Élisabeth, par la grâce de Dieu, princesse royale de Hongrie, de Bohême et des Deux-Siciles, archiduchesse d'Autriche, etc., notre lieutenant et gouvernante générale de nos Pays-Bas) trouvé bon de statuer, ordonner et déclarer, comme nous statuons, ordonnons et déclarons par cette :

Que généralement tous les mendiants, vagabonds et gens sans aveu non natifs de ces pays auront à se retirer des pays de notre domination dans la quinzaine après la publication de cette, à peine d'être fustigés par ordonnance de la justice du lieu où ils seront appréhendés pour la première fois, et d'autres peines arbitraires pour la seconde.

Déclarons pour vagabonds et gens sans aveu tous ceux qui ne sont pas dans quelque service ou emploi, ou qui ne font pas quelque trafic, négoce ou métier, ou qui n'ont pas les moyens de pouvoir aucunement subsister.

Nous voulons que les mendiants, vagabonds et gens sans aveu natifs de ces pays auront à se retirer, dans le même terme de quinze jours et sous la peine portée ci-dessus, dans les lieux respectifs de leur naissance ou dans celui où ils pourroient avoir acquis le droit d'habiter, soit par leur mariage, soit autrement;

Que lesdits mendiants natifs de ces pays qui seront assez forts et en état de gagner leur vie par le travail ne pourront plus mendier, mais seront obligés de faire conster, dans un mois après leur retour, à l'officier du lieu et à ceux de la loi, qu'ils ont entrepris quelque service, emploi, trafic ou métier, ou qu'ils ont quelques moyens pour pouvoir aucunement subsister sans mendier, à peine d'être appréhendés et colloqués en prison au pain et à l'eau;

Que si lesdits mendiants capables de travailler ne font pas conster, dans le terme d'un mois après leur relaxation, qu'ils se sont mis en état de gagner leur vie ou de pouvoir subsister par l'un ou l'autre moyen ci-dessus mentionné, ils seront bannis des terres de notre domination par la justice du lieu où ils auront été appréhendés, à peine d'être fustigés pour la première fois, de flétrissure avec un fer ardent pour la seconde, et d'autres peines plus grièves pour la troisième fois.

Et au regard de ceux qui sont véritablement pauvres, natifs de ces pays et hors d'état de faire aucun travail, soit par leur âge, soit par leurs infirmités corporelles, ils pourront demander l'aumône dans la ville, paroisse ou village où ils seront nés ou domiciliés, moyennant d'être pourvus d'une attestation du curé et des maîtres des pauvres et de porter la marque qu'on délivre à cet effet dans les endroits où cela est en usage, sans que lesdits mendiants pourront aller mendier dans d'autres villes, paroisses et villages voisins, point même sous prétexte de quelques fêtes, processions ou dédicaces, à peine d'être colloqués en prison au pain et à l'eau

pendant six semaines pour la première fois, et d'être bannis de notre domination pour la seconde, sous les autres peines portées ci-dessus.

Et pour mieux découvrir ceux qui pourroient contrevenir à ce que dessus, nous ordonnons à tous les magistrats et gens des lois des paroisses de faire, dans un mois après la publication de cette, une liste exacte de tous les mendiants domiciliés sous leurs juridictions, et leur faisons défense, de même qu'aux curés et aux maîtres des pauvres, de ne point délivrer des attestations ou permissions pour mendier qu'à ceux qui seront véritablement pauvres et incapables de travailler, à peine qu'il sera pourvu à leur charge.

Nous voulons, au surplus, que chaque ville, paroisse et village entretienne ses pauvres, invalides et incapables de travailler, hors des revenus de la table de charité; et si les aumônes qu'ils recevront et lesdits revenus de la table de charité ne suffisent pas, les magistrats, curés et maîtres des pauvres concerteront ensemble les moyens les plus propres et les moins à charge des villes et du plat pays pour suppléer à ce qui pourroit manquer à leur entretien : lesquels devoirs ils seront obligés de faire gratis. Et en cas qu'ils trouvassent absolument nécessaire de faire quelque nouvelle imposition à ce sujet sur les habitants desdites villes, villages et paroisses par forme de charge domiciliaire, les susdits magistrats et gens des lois s'adresseront à nous pour en obtenir la permission.

Que si cependant il y auroit, dans les susdites villes, villages, lieux de leur naissance ou domicile, quelque ordonnance ou règlement particulier qui interdît absolument aux pauvres de demander l'aumône, ou qu'il ne leur permit que dans un certain temps, lieu et place et avec certaines formalités, ils seront obligés de s'y conformer ponctuellement, sous les peines portées par les mêmes ordonnances et règlements faits ou à faire à ce sujet.

Défendons à tous et un chacun, après ledit terme de quinze jours écoulé, de donner l'aumône aux mendiants ou vagabonds qui courent de ville en ville et de village en village, ni aussi de les loger, à peine de six florins d'amende pour chaque contravention, sauf et excepté les pèlerins continuant incessamment et sans interruption leurs pèlerinages, munis des certificats bons et valables du magistrat des lieux de leur domicile.

Enjoignons à tous les officiers de veiller avec toute l'assiduité possible à l'appréhension desdits mendiants, vagabonds et fainéants, et aux magistrats, échevins et autres justiciers de procéder sommairement à leur charge et de les faire punir sans délai sur le pied porté par la présente ordonnance, à peine de privation de leur office et autre peine arbitraire.

Et pour faciliter d'autant plus ladite appréhension, nous ordonnons à tous baillis, mayeurs, gens des lois et autres officiers des villes et du plat pays de faire respectivement ou de faire faire des rondes et patrouilles, pendant le jour, par les chemins royaux et autres, comme aussi de nuit dans les lieux suspects, et de se saisir desdits vagabonds, mendiants, étrangers ou autres natifs du pays, qui courent d'un endroit à l'autre : permettant pareillement à tous nos sujets d'appréhender les susdits mendiants, à charge et condition de les remettre d'abord à l'officier du lieu où ils auront été appréhendés, pour les faire punir selon la rigueur de cette ordonnance.

Au cas que lesdits officiers, gens des lois ou autres habitants des villes ouvertes et du plat pays s'aperçussent que plusieurs desdits mendiants et vagabonds s'attroupoient pour courir le pays et qu'ils y fissent quelques désordres, ils feront, sans perte de temps, donner le tocsin et battre la caisse pour faire assembler les manants avec leurs armes et poursuivre lesdits mendiants et vagabonds, à l'effet de les appréhender, si faire se peut, et les faire punir à proportion des désordres et des violences qu'ils pourroient avoir commis, selon les placards que nous avons fait émaner ci-devant pour pareil cas.

Quand ceux des villages circonvoisins auront entendu le tocsin, les officiers et gens de loi desdits villages seront obligés de s'assembler aussitôt et de poster les manants armés sur les grands chemins et autres lieux par lesquels les mendiants et vagabonds pourroient se retirer, pour les appréhender s'ils ne le sont déjà, et feront aussi à cet effet donner le tocsin dans leurs villages en cas de besoin.

Ordonnons au prévôt de l'hôtel et au drossard de Brabant de faire faire, par leurs gens, dans leurs départements respectifs, les rondes dans le plat pays et d'appréhender, après ledit terme de quinze jours écoulé, tous lesdits vagabonds et mendiants, étrangers et autres natifs de ce pays, qui courent de l'un endroit à l'autre, et de les faire punir selon la rigueur de la présente ordonnance, comme aussi de donner toute aide et assistance aux officiers et gens des lois, lorsqu'ils en seront requis.

Et afin d'encourager ceux qui feront ladite appréhension, nous ordonnons qu'ils aient une récompense de douze florins pour chaque mendiant, vagabond, étranger et non natif de ces pays, qu'ils arrêteront après l'écoulement du terme ci-dessus repris, si avant qu'il soit remis entre les mains de la justice et convaincu et puni selon le prescrit de cette ordonnance, ladite récompense à payer par la généralité du quartier, territoire ou pays dans lequel l'appréhension aura été faite.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les chef, présidents et gens de nos privé et grand conseils, chancelier et gens de notre conseil de Brabant, gouverneur, président et gens de notre conseil de Luxembourg, chancelier et gens de notre conseil de Gueldre, gouverneur de Limbourg, Fauquemont, Daelhem et d'autres nos pays d'Outremeuse, président et gens de notre conseil en Flandre, grand bailli, président et gens de notre conseil d'Hainaut, gouverneur, président et gens de notre conseil à Namur, grand bailli de Tournay et du Tournaisis, écoutète de Malines et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets qui ce regardera, et à chacun d'eux en droit soi et si comme à lui appartiendra, que cette notre présente ordonnance ils fassent incontinent publier et afficher partout, ès villes et lieux de leur juridiction respectivement, où l'on est accoutumé de faire cris et publication, et au surplus la fassent garder et observer selon sa forme et teneur, sans port, faveur ou dissimulation : car ainsi nous plaît-il.

En témoin de quoi nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes, données en notre ville de Bruxelles, le 12 janvier, l'an de grâce 1734 et de nos règnes, savoir : de l'empire romain le vingt-deuxième, d'Espagne le trente et unième, de Hongrie et de Bohême le vingt-troisième.
COLO. v^o.

Par l'Empereur et Roi :
En l'absence de l'audiencier,
C. H. Cosqui.

(Original, aux Archives du royaume.)